

Gouvernement du Québec

Décret 334-2011, 30 mars 2011

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société québécoise d'assainissement des eaux

ATTENDU QUE l'article 31 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1) prévoit que la Société québécoise d'assainissement des eaux peut, avec l'autorisation du gouvernement, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE le décret numéro 170-2006 du 22 mars 2006 autorise la Société québécoise d'assainissement des eaux à instituer un régime d'emprunts à court terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 300 000 000 \$, et à long terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1 050 000 000 \$, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement et ce, jusqu'au 31 mars 2011;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), l'administrateur de la Société québécoise d'assainissement des eaux a, par la décision du 22 février 2011, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, institué un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mai 2018, permettant à la Société québécoise d'assainissement des eaux d'emprunter à court terme ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour combler des besoins n'excédant pas 614 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société québécoise d'assainissement des eaux à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mai 2018, lui permettant d'emprunter à court terme ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, pour combler des besoins n'excédant pas 614 000 000 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés à court terme ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, après s'être assuré que la Société québécoise d'assainissement des eaux n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à

verser à la Société québécoise d'assainissement des eaux les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 170-2006 du 22 mars 2006;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mai 2018, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la décision dûment prise par l'administrateur désigné de la Société québécoise d'assainissement des eaux le 22 février 2011 et portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, lui permettant d'emprunter à court terme ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, pour combler des besoins n'excédant pas 614 000 000 \$;

QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire soit autorisé à verser à la Société québécoise d'assainissement des eaux les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations, après s'être assuré qu'elle n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à être contractés à court ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité;

QUE le présent décret remplace, à compter de son adoption, le décret numéro 170-2006 du 22 mars 2006, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55432

Gouvernement du Québec

Décret 335-2011, 30 mars 2011

CONCERNANT le taux d'intérêt et le terme d'une avance au Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers et une avance du ministre des Finances à La Financière agricole du Québec